

Annexe II

Cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux en chef

(Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux)

Ratios d'avancement d'échelon

Grade	Conditions d'avancement à l'échelon spécial/ classe exceptionnelle	Principes d'avancement	Ratios
Ingénieur général	<p><u>Avancement à la classe exceptionnelle</u> après inscription sur un tableau d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none">- ingénieurs généraux comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés,- ingénieurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans l'une des collectivités mentionnées ci-dessus.	En fonction du poste	100%
Ingénieur en chef hors classe	<p><u>Avancement à l'échelon spécial</u>, après inscription sur un tableau d'avancement :</p> <p>ingénieurs en chef hors classe comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 7e échelon de leur grade.</p>	En fonction du poste	100%